

# VD\_GERICHTE ZA08.016626 vom 19. April 2010

VD Tribunal cantonal, 2010-04-19, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_ZA08.016626](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ZA08.016626)

FR: VD\_GERICHTE ZA08.016626 du 19 avril 2010

IT: VD\_GERICHTE ZA08.016626 del 19 aprile 2010

## Erwägungen

### E. 5

a) Il s'ensuit qu'il n'y a pas lieu de modifier le droit du recourant aux indemnités journalières dues par l'intimée. Celles-ci se calculent de la façon suivante. b) Selon l'art. 16 al. 1 LAA, l'assuré totalement ou partiellement incapable de travailler (art. 6 LPGGA) à la suite d'un accident a droit à une indemnité journalière. L'art. 17 al. 1 LAA prévoit que l'indemnité journalière correspond, en cas d'incapacité totale de travail

- 25 - (art. 6 LPGGA), à 80 % du gain assuré. Si l'incapacité de travail n'est que partielle, l'indemnité journalière est réduite en conséquence. Selon l'art. 15 LAA, les indemnités journalières et les rentes sont calculées d'après le gain assuré (al. 1). Est réputé gain assuré pour le calcul des indemnités journalières le dernier salaire que l'assuré a reçu avant l'accident; est déterminant pour le calcul des rentes le salaire que l'assuré a gagné durant l'année qui a précédé l'accident (al. 2). Ce salaire, y compris les éléments non encore perçus par l'assuré et auxquels il a droit, est converti en gain annuel et divisé par 365 (art. 22 al. 3 et 25 al. 1 OLAA [ordonnance du 20 décembre 1982 sur l'assurance-accidents, RS 832.202], annexe 2 à l'OLAA). Le législateur a chargé le Conseil fédéral d'édicter des prescriptions sur le gain assuré pris en considération dans des cas spéciaux, soit notamment lorsque l'assuré a droit pendant une longue période aux indemnités journalières ou lorsqu'il est occupé de manière irrégulière (art. 15 al. 3 LAA). Sur cette base, l'art. 23 al. 7 OLAA prévoit que le salaire déterminant doit être fixé à nouveau pour l'avenir au cas où le traitement médical a duré au moins trois mois et où le salaire de l'assuré aurait été augmenté d'au moins 10 % au cours de cette période (TFA U 118/03 du 30 juin 2004 consid. 5.1). c) Au vu des dispositions légales précitées, le droit du recourant aux indemnités journalières de la CNA, conformément aux indications concernant le salaire et les allocations familiales remises par F. \_\_\_\_\_ Sàrl, se monte à 313'983 fr. 30. Dans le détail, les indemnités se présentent comme suit, ainsi que l'intimée l'a retenu dans sa décision du 7 novembre 2007, confirmée par décision sur opposition du 28 avril 2008: 100 % du 16.7.01 au 9.10.01 86 jours à fr.142.05 fr. 12'216.30 75% du 10.10.01 au 20.11.01 42 jours à fr.106.55 fr. 4'475.10 100 % du 21.11.01 au 23.11.01 3 jours à fr.142.05 fr. 426.15 75% du 24.11.01 au 31.12.01 38 jours à fr.106.55 fr. 4'048.90 75% du 1.1.02 au 26.2.02 57 jours à fr.106.55 fr. 6'073.35 100 % du 27.2.02 au 7.4.02 40 jours à fr.142.05 fr. 5'682.00 75% du 8.4.02 au 26.8.02 141 jours à fr.106.55 fr. 15'023.55 100 % du 27.8.02 au 29.9.02 34 jours à fr.142.05 fr. 4'829.70 75% du 30.9.02 au 31.12.02 93 jours à fr.106.55 fr. 9'909.15 75% du 1.1.03 au 2.11.03 306 jours à fr.106.55 fr. 32'604.30

- 26 - 100 % du 3.11.03 au 31.12.03 59 jours à fr.142.05 fr. 8'380.95 100 % du 1.1.04 au 31.12.04 366 jours à fr.142.05 fr. 51'990.30 100% du 1.1.05 au 31.12.05 365 jours à fr.157.85 fr. 57'615.25 100 % du 1.1.06 au 31.12.06 365 jours à fr.157.85 fr. 57'615.25 100 % du 1.1.07 au 30.9.07 273 jours à fr.157.85 fr. 43'093.05

## E. 6

a) Il reste à examiner la question d'une éventuelle surindemnisation, soit à déterminer si les prestations que le recourant a touché des diverses assurances sociales (assurance-accidents et assurance-invalidité) dépassent le gain qu'il aurait perçu sans accident pendant la période du 13 juillet au 30 septembre 2007. Il convient, préalablement à l'examen de cette question, de déterminer les règles applicables en matière de surindemnisation. b) L'art. 40 LAA (en vigueur jusqu'au 31.12.2002, soit avant l'entrée en vigueur de la LPGA au 01.01.2003) prévoit que si les prestations en espèces de l'assurance-accidents, à l'exception des allocations pour impotent, concourent avec des prestations d'autres assurances sociales sans qu'une des règles de coordination de la présente loi soit applicable, elles sont réduites dans la mesure où, ajoutées aux prestations des autres assurances sociales, elles excèdent le gain dont on peut présumer que l'assuré se trouve privé. En tant que cette disposition vise la coordination des prestations de l'assurance-accidents avec celles d'autres assurances sociales, son champ d'application principal est le concours entre une rente de l'assurance-invalidité et des indemnités journalières de l'assurance-accidents, dans les cas où l'assurance- invalidité statue sur le droit à la rente avant l'assureur-accidents (TF U 404/04 du 21 février 2005 consid. 4.1 et les références). Pour calculer la surindemnisation selon l'art. 40 LAA, il faut inclure également, dans le compte global prescrit par la jurisprudence (ATF 117 V 394), les périodes durant lesquelles une indemnité journalière de l'assurance-invalidité a été allouée, en vertu de l'art. 16 al. 3 LAA, en lieu et place d'une indemnité journalière de l'assurance-accidents (ATF 126 V 193; 132 V 27 consid. 3).

- 27 - Selon l'art. 51 al. 3 OLAA, le gain dont on peut présumer que l'assuré se trouve privé correspond à celui qu'il pourrait réaliser s'il n'avait pas subi de dommage. Le revenu effectivement réalisé est pris en compte. Par "gain annuel dont on peut présumer que l'intéressé est privé", il faut entendre le salaire hypothétique que l'assuré réaliserait sans invalidité, ce qui ne correspond pas forcément au gain effectivement obtenu avant la survenance de l'éventualité assurée (gain assuré; ATF 122 V 316 consid. 2a; TFA U 118/03 consid. 5.4). Pour fixer le gain dont on peut présumer que l'assuré se trouve privé, il faut déduire les revenus que ce dernier retire effectivement de la mise en valeur de sa capacité résiduelle de travail et non le revenu hypothétique qu'il pourrait réaliser en utilisant au mieux ses possibilités restantes de travail et de gain (ATF 117 V 398 consid. 4; 130 V 433 consid. 4.5). Les art. 40 LAA et 51 al. 3 OLAA concernent en particulier les cas dans lesquels un assuré a droit à la fois à des indemnités journalières LAA et à une rente de l'assurance-invalidité (ATF 132 V 27 consid. 3 p. 28 sv., 126 V 193 consid. 1, 122 V 316 consid. 2b p. 317; TF U 53/07 du 18 mars 2008 consid. 3.1). Si une rente de l'assurance-invalidité est allouée, avec effet rétroactif, pour une période pendant laquelle l'assurance- accidents a versé des indemnités journalières LAA, l'assurance-accidents peut demander la restitution des indemnités journalières, à concurrence d'une éventuelle surindemnisation, et demander que sa créance en restitution soit compensée avec l'arriéré de rente de l'assurance-invalidité (art. 20 al. 2 let. c LAVS [loi fédérale du 20 décembre 1946 sur l'assurance-vieillesse et survivants, RS 831.10] en relation avec l'art. 50 LAI [loi fédérale du 19 juin 1959 sur l'assurance-invalidité, RS 831.20]). Pour établir une éventuelle surindemnisation, il convient de prendre en compte toute la période de l'incapacité de travail jusqu'au moment du passage à la rente de l'assurance-accidents : le calcul ne se fait pas pour la seule période à partir de laquelle l'assuré a droit à une rente de l'assurance-invalidité (ATF 132 V 29 consid. 3.1; TF U 53/07 du 18 mars 2008 consid. 3.1).

- 28 - c) L'art. 40 LAA a été abrogé le 1er janvier 2003, avec l'entrée en vigueur de la LPGA. La nouvelle législation prévoit que les indemnités journalières et les rentes de différentes assurances sociales sont cumulées, sous réserve de surindemnisation (art. 68 LPGA; TF U 53/07 du 18 mars 2008 consid. 3.2). Selon l'art. 69 LPGA, le concours de prestations des différentes assurances sociales ne doit pas conduire à une surindemnisation de l'ayant droit. Ne sont prises en compte dans le calcul de la surindemnisation que des prestations de nature et de but identiques qui sont accordées à l'assuré en raison de l'événement dommageable (al. 2). Il y a surindemnisation dans la mesure où les prestations sociales légalement dues dépassent, du fait de la réalisation du risque, à la fois le gain dont l'assuré est présumé avoir été privé, les frais supplémentaires et les éventuelles diminutions de revenu subies par les proches (al. 2). Les prestations en espèces sont réduites du montant de la surindemnisation. Sont exceptées de toute réduction les rentes de l'AVS et de l'AI, de même que les allocations pour impotents et les indemnités pour atteinte à l'intégrité. Pour les prestations en capital, la valeur de la rente correspondante est prise en compte (al. 3). Conformément à ces dispositions, l'assurance-accidents est en principe en droit de réduire le montant des indemnités journalières LAA si, cumulées à une rente de l'assurance-invalidité, elles dépassent le gain dont l'assuré est présumé avoir été privé, les frais supplémentaires et les éventuelles diminutions de revenu subies par les proches (TF U 53/07 du 18 mars 2008 consid. 3.2 et les références citées; Kieser, op. cit., n. 19 ss ad art. 68, p. 699). La compensation entre une rente de l'assurance- invalidité allouée avec effet rétroactif et une créance en restitution d'indemnités journalières LAA réduites pour cause de surindemnisation reste possible après l'entrée en vigueur de la LPGA, comme auparavant (TF U 53/07 du 18 mars 2008 consid. 3.1; TF U 200/05 du 16 février 2006 consid. 2; RAMA 2006 no U 585 p. 251). Dans le même sens, les règles relatives à la période à prendre en considération pour établir le calcul de surindemnisation sont les mêmes que celles déjà exposées à propos de l'ancien art. 40 LAA (TF U 53/07 du 18 mars 2008 consid. 3.2; Kieser, op. cit., n. 9 ad art. 69, p. 704 sv.).

- 29 - En cas de changement de règles de droit, la législation applicable reste en principe celle qui était en vigueur lors de la réalisation de l'état de fait qui doit être apprécié juridiquement ou qui a des conséquences juridiques, sous réserve de dispositions particulières de droit transitoire (ATF 130 V 445 consid. 1.2.1 p. 446 sv., 127 V 466 consid. 1 p. 467, 126 V 163 consid. 4 p. 166). En présence d'un état de choses durable, non encore révolu lors du changement de législation, le nouveau droit est en règle ordinaire applicable, sauf disposition transitoire contraire ou lésion de droits acquis (ATF 121 V 100 consid. 1; TF H 96/03 du 30 novembre 2004, consid. 5.2.1). Ce dernier principe vaut notamment en cas de changement des règles relatives au calcul de la surindemnisation, lorsque les faits pertinents se sont déroulés, comme en l'espèce, pour une part sous l'ancienne législation, pour une autre part sous la nouvelle législation (ATF 122 V 316 consid. 3c; TF U 53/07 du 18 mars 2008 consid. 3.3). d) En précisant que seules sont prises en considération dans le calcul de surindemnisation les prestations de nature et de but identiques qui sont accordées à l'assuré en raison de l'événement dommageable, l'art. 69 al. 1 LPGA renvoie notamment aux principes de concordance personnelle et matérielle. Il y a concordance matérielle entre les prestations si, d'un point de vue économique, elles ont la même fonction et si elles sont de même nature (ATF 131 II 360 consid. 7.2; 126 III 41 consid. 2; TF U 53/07 du 18 mars 2008 consid. 5.1 et les autres références citées). Cela n'exclut pas de prendre en considération, dans le calcul de surindemnisation selon l'art. 69 al. 1 LPGA, les indemnités journalières de l'assurance-accidents et les rentes versées rétroactivement par

l'assurance-invalidité (Kieser, op. cit., n. 10 ad art. 68, p. 695 et n. 8 ad art. 69 p. 704; TF U 53/07 du 18 mars 2008 consid. 5.1 et les autres références citées). Par ailleurs, le principe de concordance personnelle implique que les prestations des différents assureurs sociaux n'entrent en considération dans le calcul de surindemnisation que si elles reviennent au même ayant droit (Kieser, op. cit., n. 7 ad art. 69, p. 704; TF U 53/07 du 18 mars 2008 consid. 5.1). De par sa nature, la rente d'invalidité revêt un

- 30 - caractère indemnitaire et tend à compenser les conséquences financières de l'invalidité sur la capacité de gain de l'assuré (ATF 131 III 360 consid. 7.3 p. 368; TF U 53/07 du 18 mars 2008 consid. 5.2.2.1).

## **E. 7**

a) Dans le cas présent, concernant le droit du recourant aux assurances sociales (outre les indemnités journalières de la CNA), selon l'avis de compensation avec des paiements rétroactifs de l'AVS/AI du 7 novembre 2007 de la CNA, le décompte du 14 septembre 2007 établi par la CCVD expose ce qui suit: "L'assuré(e) a droit aux paiements rétroactifs suivants de la part de l'AVS/AI pour la période du 01.11.2002 au 30.09.2007, fr. 195'633 La somme des paiements rétroactifs se compose comme suit: Invalidité 100 % du 01.11.2002 au 31.12.2002: fr. 1928.- + 771.-(x2) = 3'470 x 2 = fr. 6'940 du 01.01.2003 au 31.12.2004: fr. 1975.- + 790.- (x2) = 3'555 x 24 = fr. 85'320 du 01.01.2005 au 31.05.2005: fr. 2012.- + 805.- (x2) = 3'622 x 5 = fr. 18'110 du 01.06.2005 au 31.07.2006: fr. 2012.- + 805.- = 2'817 x 14 = fr. 39'438 du 01.08.2006 au 31.12.2006: fr. 2012.- + 805.- (x2) = 3'622 x 5 = fr. 18'110 du 01.01.2007 au 30.09.2007: fr. 2069.- + 827.- (x2) = 3'723 x 9 = fr. 33'507 ./.. prestations déjà versées en août et septembre 2007: - fr. 5'792". Dans son décompte daté du 7 novembre 2007, annexé à la décision du même jour (qui a été confirmée par décision sur opposition du 28 avril 2008), la CNA a retenu les montants suivants s'agissant du versement de la rente AI: "Du 1.11.02 au 31. 12. 02 2 mois à fr. 3'470.00 fr. 6'940.00 du 1.1.03 au 31.12. 03 12 mois à fr. 3'555.00 fr. 42'660.00 du 1.1.04 au 31.12.04 2 mois à fr. 3'555.00 fr. 42'660.00 du 1.1.05 au 31.5.05 5 mois à fr. 3'622.00 fr. 18'110.00 du 1.6.05 au 31.12. 05 7 mois à fr. 2'817.00 fr. 19'719.00 du 1.1.06 au 31.7.06 7 mois à fr. 2'817.00 fr. 19'719.00 du 1.8.08 au 31.12. 06 5 mois à fr. 3'622.00 fr. 18'110.00 du 1.1.07 au 30.9.07 9 mois à fr. 3'723.00 fr. 33'507.00 total: 201'425.00". La différence entre ces deux décomptes provient du fait qu'un montant de 5'792 fr. a déjà été versé au recourant en août et septembre

- 31 - 2007 par l'OAI, ce que précise la communication du 14 septembre 2007 établie par la CCVD. Le droit du recourant à une rente d'invalidité de l'OAI se monte donc à fr. 201'425. Combiné avec le droit aux indemnités journalières de la CNA, le droit aux différentes prestations des assurances sociales est ainsi de 515'408 fr. 30. b) Pour le gain présumable perdu, dans son décompte du 7 novembre 2007, annexé à la décision du même jour, la CNA a retenu les montants suivants: "4. Gain présumable perdu Du 13.7.01 au 31.12.01 172 jours à fr.177.55 fr. 30'538.60 du 1.1.02 au 31.12.02 365 jours à fr.185.10 fr. 67'561.50 du 1.1.03 au 31.12.03 365 jours à fr.188.40 fr. 68'766.00 du 1.1.04 au 31.12.04 366 jours à fr.193.30 fr. 70'747.80 du 1.1.05 au 31.5.05 151 jours à fr.197.25 fr. 29'784.75 du 1.6.05 au 31.12.05 214 jours à fr.188.05 fr. 40'242.70 du 1.1.06 au 31.1.06 31 jours à fr. 194.30 fr. 6'023.30 du 1.2.06 au 31.7.06 181 jours à fr.195.95 fr. 35'466.95 du 1.8.06 au 31.12.06 153 jours à fr.202.85 fr. 31'036.05 du 1.1.07 au 30.9.07 273 jours à fr.213.70 fr. 58'340.10 total: 438'507.75". Dans la décision sur opposition du 28 avril 2008, s'agissant du calcul du gain dont on pouvait présumer que l'assuré s'était trouvé privé suite à l'événement du 13 juillet

2001, la CNA a précisé s'être fondée sur les indications de l'ancien employeur de l'assuré. Il s'agit en l'occurrence des indications des 1er décembre 2006 et 16 octobre 2007, qui, combinées, mentionnent ce qui suit: "Année 2001 2002 2003 2004 2005 2006 2007 Salaire brut 5'000 5'150 5'250 5'400 5'500 5'750 6'000 Alloc. enfants 400 500 560". Sur cette base, dans la décision attaquée, la CNA a retenu un gain présumable perdu de 438'507 fr. 75, se présentant, sous forme de perte salariale par jour, de la façon suivante: "Du 01.01 au 31.12.2001 de fr. 177.55 ( $5'000 \times 12 + 12 \times 400 = 64'800 : 365$ ), du 01.01 au 31.12.2002 de fr. 185.10 ( $5'150 \times 12 + 12 \times 480 = 67'560 : 365$ ),

- 32 - du 01.01 au 31.12.2003 de fr. 188.40 ( $5'250 \times 12 + 12 \times 480 = 68'760 : 365$ ), du 01.01 au 31.12.2004 de fr. 193.30 ( $5400 \times 12 + 12 \times 480 = 70'560 : 365$ ), du 01.01 au 31.05.2005 de fr. 197.25 ( $5'500 \times 12 + 12 \times 500 = 72'000 : 365$ ), du 01.06 au 31.12.2005 de fr. 188.05 ( $5'500 \times 12 + 12 \times 220 = 68'640 : 365$ ), du 01.01 au 31.01.2006 de fr. 194.30 ( $5'750 \times 12 + 12 \times 160 = 70'920 : 365$ ), du 01.02 au 31.07.2006 de fr. 195.95 ( $5'750 \times 12 + 12 \times 210 = 71'520 : 365$ ), du 01.08 au 31.12.2006 de fr. 202.85 ( $5'750 \times 12 + 12 \times 420 = 74'040 : 365$ ), du 01.01 au 31.12.2007 de fr. 213.70 ( $6'000 \times 12 + 12 \times 500 = 78'000 : 365$ )". Pour sa part, le recourant, à ce stade de la procédure, ne conteste pas ces montants retenus par la CNA. Dans son opposition du 10 décembre 2007, il a toutefois fait valoir que le gain présumable perdu ne résultait d'aucune pièce contenue dans le dossier, qu'il anticipait de manière reconnaissable la demande de révision déposée le 26 novembre 2007 et qu'il n'était pas justifié par des calculs précis et explicites; il a allégué avoir effectivement perdu bien plus que le gain retenu, selon lui à tort, par la CNA. Pourtant, contrairement à ce que soutient le recourant, les montants retenus par l'intimée à titre de gain présumable perdu correspondent aux pièces versées au dossier, à savoir aux indications remises par l'ancien employeur les 1er décembre 2006 et 16 octobre 2007, et sont explicités par plusieurs calculs. A relever que le recourant ne se fonde sur aucun chiffre précis ni aucun document permettant d'étayer l'ampleur du gain présumable perdu qui devrait, selon lui, être retenu. Avec l'intimée, on se basera donc sur un montant de 438'507 fr. 75, ainsi que celle-ci l'a retenu dans la décision attaquée. c) S'agissant du gain effectivement réalisé, dans sa décision sur opposition du 28 avril 2008, la CNA s'est fondée sur un montant de 31'437 fr. 90. Elle a retenu ce même montant dans son décompte du 7 novembre 2007, annexé à sa première décision, exposant qu'il se présentait dans le détail comme suit: "Du 10.10.01 au 20.11.01 42 jours à fr. 44.40 fr. 1'864.80 du 24.11.01 au 31.12.01 38 jours à fr. 44.40 fr. 1'687.20 du 1.1.02 au 26.2.02 57 jours à fr. 46.30 fr. 2'639.10 du 8.4.02 au 26.8.02 141 jours à fr. 46.30 fr. 6'528.30 du 30.9.02 au 31.12.02 93 jours à fr. 46.30 fr. 4'305.90

- 33 - du 1.1.03 au 2.11.03 306 jours à fr. 47.10 fr. 14'412.60". L'intimée n'a pas davantage expliqué l'origine de ces montants, qui ne sont cependant pas contestés par le recourant. Au vu du dossier, ces montants résultent du salaire reçu par l'assuré par son ancien employeur pendant les périodes où il a pu recouvrer une capacité de travail partielle de 25 %. Dans une feuille-accident LAA, le Dr V. \_\_\_\_\_ a attesté d'une incapacité de travail de 100 % depuis le 13 juillet 2001, puis de 75 % depuis le 10 octobre 2001, d'une hospitalisation du 21 au 23 novembre 2001 et du 27 février au 6 mars 2002, d'une incapacité de travail de 100 % dès le 27 février 2002, puis de 75 % à compter du 8 avril 2002, d'une hospitalisation du 27 août au 25 septembre 2002 et d'une capacité de travail à 75 % depuis le 30 septembre 2002. Pour sa part, dans une feuille-accident LAA, le Dr B. \_\_\_\_\_ a attesté notamment d'une hospitalisation du 3 au 18 novembre 2003 et d'une incapacité de travail de 100 % dès le 3 avril 2003. La reprise par l'assuré de son activité professionnelle pendant les périodes

susmentionnées est corroborée par plusieurs pièces figurant au dossier. En effet, le Dr V. \_\_\_\_\_ a attesté d'une reprise du travail à 25 % depuis le 8 avril 2002, indiquant qu'un taux plus élevé n'était pas possible en raison des douleurs résiduelles (rapport médical intermédiaire du 5 juin 2002), le Dr R. \_\_\_\_\_ a fait mention d'une reprise à 25 % par l'assuré de ses activités professionnelles (rapport du 3 juillet 2002) et un agent de la CNA a indiqué que l'assuré avait repris le travail le 30 septembre 2002 (rapport du 16 octobre 2002). On retiendra donc un gain effectivement réalisé, non contesté, de 31'437 fr. 90. d) Dès lors, compte tenu du droit aux prestations des assurances sociales, soit 515'408 fr. 30 (composé des indemnités journalières de l'assurance-accidents par 313'983 fr.30 et de la rente d'invalidité par 201'425 fr.) en déduction de la perte de gain nette, s'élevant à 407'069 fr. 85 (gain présumable perdu de 438'507 fr. 75 moins gain effectivement réalisé de 31'437 fr. 90), on aboutit à un montant de surindemnisation de 108'338 fr. 45, solde en faveur de l'intimée. Le calcul effectué par l'intimée, détaillé dans sa décision du 7 novembre 2007, et résumé dans sa décision sur opposition du 28 avril 2008, est donc correct.

- 34 - e) Cela étant, le recourant soutient que c'est à tort qu'il aurait été prétendument surindemnisé par l'addition des indemnités pertes de gain de la CNA et de la rente d'invalidité de l'AI. Il allègue n'avoir reçu qu'une rente de l'AI compensant une atteinte à sa capacité de gain, et non des indemnités journalières de l'AI, de sorte que les conditions d'une surindemnisation ne sont pas réalisées. A ce sujet, ainsi qu'on l'a vu plus haut, il faut lui rétorquer que les règles applicables en matière de surindemnisation concernent en particulier les cas dans lesquels un assuré a droit à la fois à des indemnités journalières LAA et à une rente de l'assurance-invalidité, même lorsque celle-ci est allouée avec effet rétroactif (ATF 132 V 27 consid. 3 p. 28 sv., 126 V 193 consid. 1, 122 V 316 consid. 2b p. 317; TF U 53/07 du 18 mars 2008 consid. 3.1, 3.2 et les références citées). Par ailleurs, dans ses décisions, l'intimée s'est fondée sur les dispositions légales applicables, de sorte qu'elle a correctement renseigné l'assuré sur le calcul des indemnités journalières (pour un cas similaire: TF U 404/04 du 21 février 2005 consid. 5.3), quand bien même quelques explications supplémentaires concernant le détail du calcul de la surindemnisation n'auraient pas été superflues.

## **E. 8**

Il s'ensuit que le recours doit être rejeté, ce qui conduit à la confirmation de la décision sur opposition du 28 avril 2008 et, partant, des décisions rendues respectivement les 7 novembre 2007 et 28 février 2008.

## **E. 9**

La procédure étant gratuite (art. 61 let. a LPG), il ne sera pas perçu de frais judiciaires. Vu l'issue du litige, le recourant, qui succombe, ne peut prétendre à des dépens (art. 61 let. g LPG).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.